



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21664
28 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL ; ARABE

**LETTRE DATEE DU 27 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'EGYPTE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES**

D'ordre de mon gouvernement, et me référant à la lettre du Représentant permanent de l'Iraq datée du 19 août 1990 (S/21569) contenant les observations du Gouvernement iraquien au sujet de la résolution adoptée par la réunion arabe extraordinaire au sommet tenue au Caire le 10 août 1990, j'ai l'honneur de faire les remarques suivantes :

1. L'article 8 de la Charte de la Ligue des Etats arabes stipule que chaque Etat membre de la Ligue des Etats arabes respecte le système de gouvernement choisi par chacun des autres Etats membres, considère ce choix comme un droit et s'engage à s'abstenir de tout acte visant à changer ce système.

Il s'ensuit qu'en envahissant le Koweït, l'Iraq a violé la Charte de la Ligue des Etats arabes, voire toutes les règles du droit international et les coutumes internationales.

2. Depuis le début de la crise, la position de l'Egypte met l'accent sur la nécessité d'une coopération entre tous les Etats arabes pour empêcher l'exacerbation des divergences arabes; cette position repose sur sa ferme conviction qu'il incombe aux Etats arabes eux-mêmes de désamorcer la crise et d'empêcher son internationalisation.

3. En conséquence - lorsque nous avons encore grand espoir que les événements ne prendraient pas une telle tournure -, M. Mohammed Hosni Moubarak, Président de la République arabe d'Egypte, a invité les chefs d'Etat et de gouvernement arabes à se réunir d'urgence au Caire pour examiner la situation et désamorcer la crise; tous les Etats arabes ont répondu favorablement à cette invitation, à l'exception de la Tunisie.

La réunion arabe extraordinaire au sommet a effectivement eu lieu au Caire le 10 août 1990, soit 24 heures après que l'Egypte eut demandé sa convocation. Tous les membres de la Ligue des Etats arabes - à l'exception d'un seul - et le Secrétaire général de cette organisation y ont pris part. La réunion a été préparée par le secrétariat de la Ligue.

4. Dix Etats ont présenté un projet de résolution portant sur la situation engendrée par l'occupation de l'Etat du Koweït par l'Iraq et sur les menaces

iraquiennes contre le Royaume d'Arabie saoudite. J'ai demandé que le projet de résolution soit mis aux voix et, en l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé. Le projet a été adopté par 12 voix contre 2, le reste des participants à la réunion s'étant abstenus.

5. La réunion arabe extraordinaire au sommet a adopté sa résolution à la majorité des voix, après deux jours de délibérations et de consultations entre les rois et chef d'Etat et de gouvernement et plusieurs séances au cours desquelles on a tenté de désarmer la grave situation engendrée par l'invasion et l'annexion du Koweït par l'Iraq.

Différentes tendances sont apparues lors de la Conférence; toutefois, à la base de toutes ces tendances, il y avait le sentiment général que l'Iraq avait tort de mettre en danger la sécurité et l'intégrité des Etats voisins, que pour les Etats arabes, l'invasion du Koweït par ce pays était inacceptable et qu'il était nécessaire de rétablir la légalité au Koweït.

6. La résolution adoptée ne renferme aucune mesure collective précise prise sous l'autorité de la Ligue arabe. Elle ne prévoit pas non plus la constitution d'une force arabe multilatérale. Dans le paragraphe pertinent de la résolution il est question de donner suite à la demande du Royaume d'Arabie saoudite et des autres Etats arabes du Golfe tendant à ce que des forces arabes soient dépêchées dans la région pour appuyer leurs forces armées et défendre leur territoire et leur intégrité territoriale contre tout acte d'agression venant de l'extérieur.

7. Il ressort de ce qui précède que l'envoi de forces arabes s'inscrit dans un cadre bilatéral et ne concerne que les Etats désireux d'envoyer des forces en réponse à la demande du Royaume d'Arabie saoudite.

En conséquence, cette mesure ne relève pas de l'article 6 de la Charte de la Ligue des Etats arabes aux termes duquel les décisions doivent être prises à l'unanimité. Elle s'inscrit plutôt dans le cadre de l'article 7 et ne requiert donc qu'une décision adoptée à la majorité n'engageant que les Etats qui souscrivent.

8. La résolution 195 de la réunion arabe extraordinaire au sommet en date du 10 août 1990 a confirmé les engagements pris en vertu des résolutions 660 (1990), 661 (1990) et 662 (1990) du Conseil de sécurité, datées respectivement du 2 août 1990, du 6 août 1990 et du 9 août 1990, qui sont l'expression de la légalité internationale. En outre, ladite résolution est en accord avec le consensus international concernant la condamnation de l'agression iraquienne contre l'Etat du Koweït frère et est conforme aux résolutions de l'Organisation de la Conférence islamique et du Mouvement des pays non alignés, organisations dont l'Egypte est fière d'être membre et respecte les principes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Amre MOUSSA
